

Différences entre stage, alternance, contrat de qualification, emploi étudiant

1. Les stages

Tout stage doit donner lieu à la signature d'une convention de stage entre l'étudiant, l'entreprise ou l'organisme d'accueil, public (que) ou privé(e) et l'établissement d'enseignement supérieur. Sont concernés, les stagiaires effectuant un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue. Les établissements d'enseignement dispensant une formation supérieure diplômante ou non diplômante dont les étudiants accomplissent, à titre obligatoire ou optionnel, des stages en entreprise doivent élaborer, en concertation avec les entreprises intéressées, une convention de stage sur la base d'une convention type.

Depuis le 1er septembre 2010, ces stages doivent également être intégrés à un cursus pédagogique dont la notion est définie par le décret n°2010-956 du 25 août 2010. La limitation de durée de 6 mois n'est plus applicable à compter de cette date.

Textes de référence :

- Loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances vise le statut des étudiants stagiaires en entreprise.
- Loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. Elle impose notamment le versement d'une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois (au lieu de 3 mois précédemment).
- Décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 Relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans une administration ou un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

2. Les contrats d'alternance

Accessibles aux étudiants de moins de 26 ans, ces contrats correspondent toujours à un travail à temps partiel.

- Le contrat d'apprentissage

Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans (des dérogations à cette limite d'âge sont possibles dans certaines situations).

Son objectif : l'acquisition d'un diplôme de l'enseignement supérieur professionnel ou d'un titre inscrit sur demande au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Textes de référence :

Articles L. 6211-1 à L. 6261-2, D. 6211-1 à R. 6261-25 du Code du travail Articles 81 bis du Code général des impôts (exonération du salaire des apprentis dans la limite du montant annuel du SMIC)

Articles 244 quater G et 49 septies YJ à YO du Code général des impôts (crédit d'impôt apprentissage) Instruction fiscale 4 A-3-06 n° 22 du 7 février 2006 relative au crédit d'impôt apprentissage Arrêté du 15 janvier 2007 relatif au contrat type d'apprentissage (JO du 30) Circulaire DGEFP - DGT n° 2007-04 du 24 janvier 2007 « relative à la rémunération applicable aux apprentis »

Arrêté du 8 juillet 2009 « relatif à la durée des contrats d'apprentissage pour la préparation du baccalauréat professionnel » (JO du 12 juillet) Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 (JO du 29)

Instruction DGEFP du 24 octobre 2011 Décret n° 2011-1924 du 21 décembre 2011 (JO du 23)
Arrêté du 30 décembre 2011 relatif à la carte d'étudiant des métiers (JO du 31) Décret n° 2011-2075 du 30 décembre 2011 (JO du 31)

- Le contrat de professionnalisation (ou contrat de qualification)

Ce contrat s'adresse à deux types de public :

- les jeunes de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.

Son objectif : permettre l'acquisition d'une qualification et favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle.

Textes de référence :

Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 23 (V)Articles L. 6325-1 à L. 6325-22, L. 6332-14, L. 6332-15 et D. 6325-1 à D. 6325-28 du Code du travail.

Circulaire DGEFP n° 2007/21 du 23 juillet 2007 relative à la mise en oeuvre du contrat de professionnalisation

Décret n° 2011-535 du 17 mai 2011 (JO du 19)

Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 (JO du 29) Décret n° 2011-2001 du 28 décembre 2011 (JO du 29) (Carte d'étudiant des métiers)

Arrêté du 30 décembre 2011 relatif à la carte d'étudiant des métiers (JO du 31)

3. Les contrats de travail

Lorsque l'étudiant est bénéficiaire d'un contrat de travail avec l'entreprise toutes les dispositions du code du travail applicables aux salariés le sont aussi pour l'étudiant.

Cela vise les situations de CDD, c'est-à-dire la grande majorité des jobs d'été ainsi qu'une partie des emplois à temps partiel (hors alternance).

4. Les emplois étudiants

Désormais, les universités peuvent recruter et employer des étudiants. Elles ont la possibilité de signer un contrat avec un étudiant pour exercer dans l'établissement une activité liée à l'accueil, à l'animation de la vie des établissements et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

Bénéficiaires

Tous les étudiants, et, en priorité les étudiants les moins favorisés et les plus méritants.

Types d'activités

accueil des étudiants,

assistance et accompagnement des étudiants handicapés,

tutorat,

soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies,

service d'appui aux personnels de bibliothèques,
animation culturelle, scientifique, sportive et sociale,
aide à l'insertion professionnelle,
promotion de l'offre de formation.

Modalités

Les contrats sont conclus pour une période maximale de 12 mois entre le 1er septembre et le 31 août (année universitaire).

La durée du contrat ne peut excéder un mi-temps entre le 1er septembre et le 30 juin et un temps plein entre le 1er juillet et le 31 août.

Les horaires de travail sont fixés de telle sorte que l'étudiant puisse simultanément poursuivre ses études et exercer cet emploi. L'établissement a ainsi interdiction de faire travailler l'étudiant pendant ses enseignements obligatoires et ses examens.

Le montant de la rémunération de l'étudiant est au moins égale au SMIC horaire.

Texte de référence :

Le décret n°2007-1915 du 26 décembre relatif à l'emploi des étudiants

5. L'entrepreneuriat

- L'auto entrepreneuriat

Ce statut n'est pas réservé aux étudiants, mais il existe des mesures d'accompagnement spécifiques aux étudiants.

- La jeune entreprise universitaire

Le nouveau statut de « jeune entreprise universitaire » a pour objectif de favoriser la création d'entreprises par les étudiants impliqués dans les travaux de recherche des universités.

La jeune entreprise universitaire doit être dirigée ou détenue, à hauteur de 10% au moins, par des étudiants ou des titulaires depuis moins de 5 ans du master ou du doctorat, ou par des enseignants-chercheurs. Elle doit conclure une convention avec l'établissement d'enseignement supérieur dont elle exploite les résultats de recherche.

Ces entreprises bénéficient de nombreux allègements fiscaux :

- l'exonération totale de l'imposition forfaitaire annuelle ;
- l'exonération des charges patronales sur les salaires des personnes affectées aux projets de R&D ;
- l'exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les trois premiers exercices bénéficiaires. Cette exonération passe à 50% pour les deux exercices suivants ;
- l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ayant une fiscalité propre.

Texte de référence :

Loi de finances pour 2008 n°2007- 1822 du 24 décembre 2007

Sources utilisées

http://www.urssaf.fr/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/stages_en_entreprise.pdf

Ce lien traite uniquement des stagiaires en entreprise.

<http://www.etudiant.gouv.fr/pid20428/Stages.html>

Ce site met à disposition un "Guide des stages des étudiants en entreprise".

<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/espaces,770/formation-professionnelle,1937/>

Les conditions de responsabilité, d'assurance et de santé y sont traitées.